

PROJET DE CONTRAT

VALANT NOTE D'INFORMATION



nortia
CAPI +

CONTRAT MULTISUPPORTS DE CAPITALISATION

*Libellé en euros et/ou en unités de compte
N° V.088-05 - À compter de Septembre 2018*

- Le contrat Nortia Capi + est un contrat de capitalisation individuel.

- Le contrat prévoit à son terme le paiement d'un capital (article 1) ou d'une rente (article 11).

- Les garanties du contrat sont exprimées en euros (Fonds Général et Fonds Euroconviction#2.0) et/ou en unités de compte :

- Pour le Fonds Général, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais à l'entrée et sur versements.
- Pour le Fonds Euroconviction#2.0, une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais à l'entrée et sur versements, minorée chaque année des frais au titre de la gestion administrative.
- **Pour la partie en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

- Pour le Fonds Général, le contrat prévoit une participation aux bénéfices égale à 100% du solde du compte de participation aux résultats. Ce compte comporte notamment au crédit un montant d'au moins 95% des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du Fonds Général de la catégorie de contrats à laquelle NORTIA CAPI + est rattaché, et au débit le montant des frais de gestion administrative et le montant des dotations aux provisions techniques et réglementaires (article 7.1).

- Pour le Fonds Euroconviction#2.0, le contrat prévoit une participation aux bénéfices égale à 100% du solde du compte de participation aux résultats (article 7.1.2).

- Pour les unités de compte, le contrat prévoit l'affectation au contrat de 100% des revenus nets de frais sur la performance de la gestion financière, distribués par les actifs correspondants (article 7.2).

- Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de trente jours ouvrés. Les modalités de rachat figurent aux articles 10 et 13 du Projet de contrat valant note d'information. Les tableaux de valeurs de rachat figurent à l'article 14.

- Le contrat prévoit les frais suivants :

- **Frais à l'entrée et sur versements :**
 - Pour la part des versements affectés à la Gestion libre : 4,50% maximum de frais prélevés sur les montants versés.
 - Pour la part des versements affectés à la Gestion avec mandat d'arbitrage : 4,50% maximum de frais prélevés sur les montants versés.
 - Pour la part des versements affectés à la Gestion personnalisée : 4,50% maximum de frais prélevés sur les montants versés.
- **Frais en cours de vie du contrat :**
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion libre :
 - 1,00% maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits affectés au Fonds Général,
 - 2,00% maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits affectés au Fonds Euroconviction#2.0,
 - 1,00% maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion avec mandat d'arbitrage : 2,50% maximum de frais annuels au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion personnalisée : 3,00% maximum de frais annuels au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte.
- **Frais de sortie :**
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion libre : 0,25% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations.
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion avec mandat d'arbitrage : Aucuns.
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion personnalisée : 2,50% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte.
 - 3% maximum de chaque montant brut de rente versée en cas de sortie en rente.
- **Autres frais :**
 - Pour la part de l'épargne affectée à la Gestion libre :
 - 0,50% maximum du montant arbitré avec un montant minimum de 15 euros et un montant maximum de 300 euros par arbitrage,
 - 0,25% maximum des montants arbitrés ou versés à partir de et vers des supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations.
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion avec mandat d'arbitrage : Aucuns frais d'arbitrage
 - Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion personnalisée : 2,50% maximum des montants arbitrés ou versés à partir de et vers des supports en unités de compte.
 - 0,50% maximum de frais prélevés sur les supports en unités de compte avec un montant minimum de 150 euros et un montant maximum de 5000 euros, en cas de changement d'intermédiaire en Assurance et/ou de Mandataire s'accompagnant d'un transfert des titres correspondant à ces supports.

Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans l'annexe du Projet de contrat valant note d'information « Liste des supports en unités de compte », dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICl), ou, le cas échéant, dans la note détaillée des supports en unités de compte.

- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat.
Il est important que le Souscripteur lise intégralement le projet de contrat
et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

CONTRAT DE CAPITALISATION

Libellé en euros et/ou en unités de compte. - N° V.088-05 - À compter de Septembre 2018
MERCİ DE COMPLÉTER CES INFORMATIONS EN MAJUSCULE

SOUSCRIPTEUR

Madame Monsieur

Nom :
Prénom :
Nom de naissance :
Né(e) le : [.....] (jour/mois/année)
À : Dépt : [.....]
Ou Pays de naissance (si autre que France) :
Nationalité :
(en cas de nationalités multiples, les renseigner)
Adresse :
Code Postal : [.....] Ville :
Pays :
Résidence fiscale :
Téléphone : [.....]

Le souscripteur a un droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr. Toutefois, il pourra toujours être appelé par les professionnels avec lesquels il a un contrat en cours.

Adresse e-mail :
Fax : [.....]
Profession (si retraité ou inactif, ancienne profession exercée) :
Secteur d'activité :

Situation familiale: Célibataire Pacsé(e) Marié(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

Si marié(e), préciser le régime matrimonial (information obligatoire en cas de souscription conjointe):

Nom et prénom de l'époux(se) (suivis du nom de naissance) ou du Partenaire de Pacs :

Seuls les époux mariés sous un régime communautaire peuvent co-souscrire à un contrat de capitalisation (hors PEA) (joindre une copie du contrat de mariage).

PIÈCE D'IDENTITÉ DU SOUSCRIPTEUR

Joindre la copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

Nature de la pièce d'identité :
N° de la pièce d'identité :

CO-SOUSCRIPTEUR

Madame Monsieur

Nom :
Prénom :
Nom de naissance :
Né(e) le : [.....] (jour/mois/année)
À : Dépt : [.....]
Ou Pays de naissance (si autre que France) :
Nationalité :
(en cas de nationalités multiples, les renseigner)
Adresse :
Code Postal : [.....] Ville :
Pays :
Résidence fiscale :
Téléphone : [.....]

Le souscripteur a un droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr. Toutefois, il pourra toujours être appelé par les professionnels avec lesquels il a un contrat en cours.

Adresse e-mail :
Fax : [.....]
Profession (si retraité ou inactif, ancienne profession exercée) :
Secteur d'activité :

PIÈCE D'IDENTITÉ DU CO-SOUSCRIPTEUR

Joindre la copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

Nature de la pièce d'identité :
N° de la pièce d'identité :

ORIGINE DES FONDs: s'il s'agit de fonds propres, font-ils l'objet d'un emploi? Oui (joindre la clause de emploi) Non

SOUSCRIPTEUR - PERSONNE MORALE

Nom de la Société : Raison sociale :
N° SIRET (à renseigner obligatoirement) : [.....]
Nom du représentant : Prénom du représentant :
Agissant en qualité de :
Téléphone domicile : [.....] Adresse e-mail :
Adresse :
Code Postal : [.....] Ville : Pays :

À renseigner obligatoirement

Option fiscale: IR IS Autre
Nature de la société: Patrimoniaire Non Patrimoniaire

SOUSCRIPTEUR - PERSONNE MORALE

Rappel: pour un Souscripteur Personne Morale, merci de:

- compléter et signer l'avenant au Projet de contrat valant note d'information,
- joindre un extrait Kbis de moins de 3 mois et les statuts de la Société à jour, conformes à l'original,
- joindre la copie d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire habilité à engager la Société,
- joindre une copie des pouvoirs accordés au signataire habilité à engager la Société.

DURÉE DU CONTRAT

Je demande à souscrire au contrat NORTIA CAPI + pour une durée de ans (en années pleines - maximum 40 ans), à défaut 40 ans.

VERSEMENT(S)

Les frais prélevés lors de chaque versement sont égaux à _____ % de leur montant (dans la limite de 4,50% maximum en Gestion libre, en Gestion avec mandat d'arbitrage et en Gestion personnalisée).

VERSEMENT INITIAL:

- J'effectue un versement initial brut de frais à l'entrée et sur versements de: _____ € réparti comme suit:
- Gestion libre: _____ € (5000€ minimum)
 - Gestion avec mandat d'arbitrage: _____ € (5000€ minimum - compléter et signer le Mandat d'arbitrage en Gestion avec mandat d'arbitrage)
 - Gestion personnalisée: _____ € (100 000€ minimum - compléter et signer le Mandat d'arbitrage en Gestion personnalisée)

VERSEMENTS PROGRAMMÉS :

- En complément de mon versement initial, je souhaite effectuer, dans le cadre de la Gestion libre ou de la Gestion avec mandat d'arbitrage, des versements programmés bruts de frais à l'entrée et sur versements.
- Gestion libre: _____ €
 Par : Mois (minimum 150€) Trimestre (minimum 300€) Semestre (minimum 450€) An (minimum 750€)
 - Gestion avec mandat d'arbitrage: _____ €
 Par : Mois (minimum 150€) Trimestre (minimum 300€) Semestre (minimum 450€) An (minimum 750€)

Les versements programmés seront prélevés automatiquement le 5 du mois selon la périodicité choisie, si la demande parvient à l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le mois suivant. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du mois suivant.

RÉPARTITION DES VERSEMENTS (INITIAL ET/OU PROGRAMMÉS)

1 - GESTION LIBRE

J'affecte tout ou partie de mon versement initial et mes éventuels versements programmés selon la répartition suivante, avec un minimum de 250 € par support en unités de compte.

Les codes ISIN et les libellés des supports en unités de compte doivent impérativement être renseignés.

Si le total de la répartition est inférieur à 100%, la part représentant le complément sera affectée au Fonds Général.

Supports financiers*			
Code ISIN (à renseigner obligatoirement)	Libellé (à renseigner obligatoirement)	Versement Initial (%)	Versements Programmés (%)**
	Fonds Général	_____ %	_____ %
.....	_____ %	_____ %
.....	_____ %	_____ %
.....	_____ %	_____ %
.....	_____ %	_____ %
.....	_____ %	_____ %
.....	_____ %	_____ %
.....	_____ %	_____ %
TOTAL		100 %	100 %

* Choix limité aux supports en unités de compte disponibles sur le contrat. Les versements sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible. La part des versements affectée aux supports immobiliers ne doit pas excéder 30 % de la valeur de rachat du contrat et maximum 5 millions d'euros.

La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et/ou à des parts de fonds de fonds alternatifs doit respecter les limites prévues à l'article R131-1 du Code des assurances.

** Les versements programmés ne peuvent pas être affectés à des supports immobiliers ou à des obligations.

NB : Pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat, la part du versement initial affectée à des supports en unités de compte est investie en totalité sur un support monétaire d'attente.

Au terme de ce délai, la part de la valeur de rachat affectée à ce support est investie sur les supports en unités de compte choisis par le Souscripteur. La part du versement adossée au Fonds Général est immédiatement investie sur ce support.

2 - GESTION AVEC MANDAT D'ARBITRAGE

J'opte pour la Gestion avec mandat d'arbitrage et reconnais avoir complété et signé un ou plusieurs mandat(s) d'arbitrage.

La part des versements affectée à la Gestion avec mandat d'arbitrage est directement investie sur les supports en unités de compte, selon la(les) orientation(s) de gestion choisie(s) et définie(s) dans le mandat d'arbitrage.

Je complète et signe le mandat d'arbitrage avec l'aide de mon Courtier en assurance.

Nom de l'orientation de gestion choisie (à renseigner obligatoirement)	Versement Initial (%)	Versements Programmés (%)
.....	[] [] [] [] %	[] [] [] [] %
.....	[] [] [] [] %	[] [] [] [] %
.....	[] [] [] [] %	[] [] [] [] %
.....	[] [] [] [] %	[] [] [] [] %
TOTAL	[1] [0] [0] %	[1] [0] [0] %

3 - GESTION PERSONNALISÉE

J'opte pour la Gestion personnalisée et reconnais avoir complété et signé un Mandat d'arbitrage en Gestion personnalisée.

Pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat, la part du versement initial affectée à la Gestion personnalisée est investie en totalité sur un support monétaire d'attente.

Au terme de ce délai, la part de la valeur de rachat affectée à ce support est investie sur les supports en unités de compte sélectionnés par le Mandataire en fonction de l'orientation de gestion choisie et définie dans le Mandat d'arbitrage en Gestion personnalisée.

Je complète et signe le Mandat d'arbitrage en Gestion personnalisée avec l'aide de mon Courtier d'assurance.

MODE DE PAIEMENT

Le versement initial est effectué après acceptation du dossier de souscription par l'Assureur :

Par prélèvement

Par chèque n° libellé à l'ordre de Cardif Assurance Vie.

Par virement bancaire sur le compte de Cardif Assurance Vie chez BNP PARIBAS n° (joindre la copie de l'ordre de virement) :

IBAN: [F] [R] [7] [6] [3] [0] [0] [0] [4] [0] [2] [1] [1] [8] [0] [0] [0] [1] [1] [0] [1] [5] [3] [1] [2] [2] [9] [2]

BIC: [B] [N] [P] [A] [F] [R] [P] [P] [X] [X]

(Il conviendra de joindre une copie de l'ordre de virement)

L'Assureur se réserve le droit de ne pas proposer la totalité de ces moyens de paiement en cours de vie du contrat.

Le versement initial effectué par prélèvement et les versements programmés seront prélevés automatiquement sur le compte bancaire dont les références figurent sur le mandat de prélèvement ci-joint complété (compléter le mandat de prélèvement SEPA ci-après et joindre un RIB).

Les paiements effectués par le Souscripteur doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et être libellés en euros à l'ordre de Cardif Assurance Vie.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'Assureur.

AUTRES INFORMATIONS

Délégation de créance (joindre l'acte de délégation de créance)

Nantissement (joindre l'acte de nantissement)

Pacte adjoint associé (joindre le dossier correspondant)

Démembrement (joindre le dossier correspondant)

MISE EN PLACE D'OPTIONS DE GESTION AUTOMATIQUE DANS LE CADRE DE LA GESTION LIBRE

Je souhaite mettre en place une ou des options de gestion automatique (joindre la Demande de mise en place des options de gestion automatique).

OBSERVATIONS (partie réservée au Courtier d'assurance)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

SIGNATURE(S)

Les informations sont recueillies par l'Assureur conformément aux obligations réglementaires relatives à la Lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme, qui s'imposent aux Sociétés d'Assurance (exigences renforcées par la Directive Européenne 2005/60/CE du 26 octobre 2005, transposée le 30 janvier 2009, par Ordonnance n° 2009-104 et décret et arrêté du 2 septembre 2009, complétés par les arrêtés des 10 novembre et 29 décembre 2009). Les informations recueillies sont nécessaires à l'Assureur pour réaliser et exécuter l'opération, ainsi que pour les finalités mentionnées au sein de l'article « Informatique et Libertés » des dispositions contractuelles. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de retrait, à la portabilité ainsi que votre droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès en vous adressant au délégué à la protection des données (DPO) de l'Assureur à l'adresse suivante: Cardif Assurance Vie / AEP - LDPC - 76 rue de la Victoire - 75009 PARIS, ou protectiondesdonnees@mailaep.com.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance, préalablement à ma souscription, du Document d'Informations Clés (DIC) du contrat Nortia Capi + version 088-05, et avoir été informé(e) de la mise à disposition des Document d'Informations Clé (DIC) des Fonds en euros et des supports en unités de compte pour lesquels il existe un Document d'Informations Clé à l'adresse indiquée dans le Document d'Information Clé (DIC) du contrat.

Je reconnais également avoir reçu et accepté, préalablement à ma souscription, le Projet de contrat valant note d'information du contrat NORTIA CAPI + v.088-05, l'annexe présentant la liste des supports en unités de compte, le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du support d'attente ainsi que pour chaque unité de compte choisie lors de ma souscription: les caractéristiques principales ou le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), ou le cas échéant la note détaillée.

Je reconnais avoir pris connaissance en temps utile, compris et accepté l'ensemble des dispositions de ces documents.

Je (personne physique) peux renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date de signature du bulletin de souscription, date à laquelle le contrat est conclu. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'Assureur à l'adresse suivante: AEP - Assurance Epargne Pension – Direction des Opérations– 76, rue de la Victoire – 75009 Paris. En cas de co-souscription, la renonciation peut être faite par un seul des co-souscripteurs.

Elle peut être faite selon le modèle suivant:

« Je soussigné(e), (M/Mme, Nom, Prénom, Adresse), déclare renoncer à ma souscription au contrat NORTIA CAPI + n°..... du .../.../... (date de signature du Bulletin de souscription). Fait à ..., le .../.../... Signature. »

Fait à

Le _____

Code du Courtier d'assurance :	Signature(s)	
Nom, cachet et signature de votre Courtier d'assurance	Le Souscripteur Précédée de la mention « Lu et approuvé »	Le Co-Souscripteur* Précédée de la mention « Lu et approuvé »

* En cas de co-souscription, les Souscripteurs déclarent être bien informés que l'ensemble des opérations (rachats, avances, arbitrages, choix d'un mode de gestion ou modification de ce choix, mise en place ou suppression d'options de gestion automatique ...) liées à ce contrat est soumis à leur co-signature.

Vous recevrez l'Attestation de souscription du présent contrat dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de signature du Projet de contrat valant note d'information. Si vous ne l'avez pas reçue dans ce délai, nous vous remercions d'en aviser AEP - Assurance Epargne Pension par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCE

Le contrat NORTIA CAPI + est distribué par des intermédiaires en assurance, dont l'activité est réglementée par les articles L. 511-1 et suivants du Code des assurances.

Les intermédiaires en assurance doivent être immatriculés au registre des intermédiaires en assurance, tenu par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS), dont le siège social est situé : 1, rue Jules-Lefebvre - 75009 Paris. Ce registre est librement accessible au public sur le site www.orias.fr.

En application des dispositions de l'article R. 520-1 du Code des assurances, toute information spécifique relative à votre intermédiaire en assurance vous sera directement communiquée par celui-ci.

Vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire en assurance en cas de contestation relative à son activité d'intermédiation en assurance.

Conformément à l'article L. 310-12 du Code des assurances, l'intermédiaire en assurance est soumis, de par sa qualité, au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

AEP

ASSURANCE EPARGNE PENSION

ASSURÉ PAR

AEP - ASSURANCE EPARGNE PENSION® :
Une marque commerciale de BNP Paribas Cardif
Cardif Assurance Vie - Société Anonyme au capital de 719 167 488 €
732 028 154 RCS Paris
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social: 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Bureaux: 76, rue de la Victoire 75009 PARIS



NORTIA
GROUPE DLPC

DISTRIBUÉ PAR

Société de Courtage d'Assurance et Courtier en Opérations de Banque et en Services de Paiement
215 Avenue Le Nôtre - BP 90335 - 59056 ROUBAIX Cedex 1
SAS au capital de 2 007 786,65 euros
Immatriculée au RCS Lille Métropole 398 621 102 000 43
Immatriculée sous le n° ORIAS 07 001 890 (www.orias.fr)
Les informations relatives au traitement des réclamations sont disponibles sur simple demande ou à l'adresse <http://www.nortia.fr/legales.html>

GLOSSAIRE		9
Article 1.	OBJET DU CONTRAT ET GARANTIES	9
Article 2.	SOUSCRIPTION	10
Article 3.	DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	10
Article 4.	RENONCIATION	10
Article 5.	MODES DE GESTION PROPOSÉS	10
Article 6.	VERSEMENTS	11
Article 7.	VALEUR DE RACHAT	13
Article 8.	CHANGEMENT DE RÉPARTITION - ARBITRAGE	14
Article 9.	AVANCE	15
Article 10.	RACHATS	15
Article 11.	TRANSFORMATION EN RENTE VIAGÈRE	16
Article 12.	TERME DU CONTRAT	16
Article 13.	MODALITES DE RÈGLEMENT DU CAPITAL	16
Article 14.	TABLEAUX DES VALEURS DE RACHAT	17
Article 15.	FISCALITÉ	20
Article 16.	FORMALITÉS	21
Article 17.	PRESCRIPTION	21
Article 18.	RÉCLAMATIONS	21
Article 19.	INFORMATION ANNUELLE DU SOUSCRIPTEUR	22
Article 20.	OBLIGATION DE VIGILANCE	22
Article 21.	INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	22
Article 22.	LOI APPLICABLE	23
Article 23.	INFORMATIONS GÉNÉRALES	23
ANNEXE - OPTIONS DE GESTION AUTOMATIQUE DANS LE CADRE DE LA GESTION LIBRE		24

GLOSSAIRE

Action :

valeur mobilière émise par les sociétés par actions (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées...), qui représente une fraction du capital social et constate les droits de l'actionnaire dans la société (notamment droit de vote et droit aux dividendes).

Arbitrage :

opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur de rachat entre les différents fonds en euros ou entre les différents fonds en euros et les différents supports en unités de compte du contrat ou entre les différents supports en unités de compte du contrat.

Assureur :

Cardif Assurance Vie, dont le siège social est situé au 1, Boulevard Haussmann - 75009 Paris, inscrit au RCS de Paris sous le numéro 732 028 154.

L'adresse de correspondance de l'Assureur est la suivante : AEP - Assurance Epargne Pension - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris. AEP - Assurance Epargne Pension est une marque commerciale de BNP Paribas Cardif.

Avance :

opération par laquelle l'Assureur consent au Souscripteur l'avance d'une somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

Courtier d'assurance :

personne qui, contre rémunération, exerce une activité d'intermédiation en assurance consistant à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de capitalisation, ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ainsi que la gestion du contrat.

Date d'effet du contrat :

après acceptation du dossier de souscription par l'Assureur et sous réserve de l'encaissement des fonds par l'Assureur, le contrat prend effet à la date d'effet du 1er versement correspondant :

- soit au 1^{er} jour ouvré suivant la date de constatation de la réception des fonds par virement ou par prélèvement,
- soit au 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception des fonds par chèque.

FCP ou Fonds Commun de Placement :

copropriété de valeurs mobilières et de dépôts (non dotée de la personnalité morale).

Fonds en euros :

Le contrat comporte deux fonds en euros : le Fonds Général et le Fonds Euroconviction#2.0.

Fonds Général :

Fonds en euros à capital garanti géré par l'Assureur. Les versements sur le Fonds Général peuvent générer des intérêts. Ces intérêts sont acquis annuellement (mécanisme appelé « effet cliquet »). Dès lors, ils génèrent eux-mêmes des intérêts.

Fonds Euroconviction#2.0 :

Fonds en euros géré par l'Assureur. Les versements sur le Fonds Euroconviction#2.0 peuvent générer des intérêts. Dès lors, ils génèrent eux-mêmes des intérêts.

L'épargne constituée sur le Fonds Euroconviction#2.0 est affectée d'une part aux actifs du Fonds Général à hauteur de 65% au minimum et d'autre part à des actifs diversifiés à hauteur de 35% au maximum.

Mandataire :

dans le cadre de la Gestion avec mandat d'arbitrage et de la Gestion personnalisée, personne agréée par l'Assureur à qui le Souscripteur délègue sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte proposés sur le contrat, conformément à l'orientation de gestion retenue dans le Mandat.

Obligation :

titre émis notamment par des États ou des sociétés commerciales. Il représente l'endettement contracté par son émetteur vis-à-vis de chaque porteur. Il peut produire des intérêts.

OPC ou Organismes de Placement Collectif :

les OPC sont des portefeuilles investissant dans des valeurs mobilières (actions, obligations...) ou dans l'immobilier (pour les OPCi). Cette épargne est investie de manière diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion). Il existe deux catégories d'OPC : d'une part, les

OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et d'autre part, les FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs).

Rachat :

à la demande du Souscripteur, retrait anticipé de tout (rachat total) ou partie (rachat partiel) de la valeur de rachat du contrat.

SICAV ou Société d'Investissement à Capital Variable :

société à capital variable ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de dépôts (dotée de la personnalité morale).

Souscripteur :

personne physique ou morale qui conclut le contrat avec l'Assureur. Il remplit et signe le Bulletin de souscription, effectue les versements, choisit les caractéristiques du contrat.

Support monétaire d'attente :

support monétaire en unités de compte sur lequel est investie la part du versement initial affectée à des supports en unités de compte pendant les trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat (hors Gestion avec mandat d'arbitrage).

Unités de compte :

une unité de compte correspond à une part d'OPC (action de SICAV ou part de FCP), de support immobilier, à une action, à une obligation ou tout autre actif prévu à l'Article R. 131-1 du Code des assurances agréé par l'Assureur.

Support en unités de compte :

désigne les actifs servant de sous-jacents aux unités de compte proposées dans le cadre du contrat, éligibles conformément à la réglementation applicable, et notamment l'Article R. 131-1 du Code des assurances, et agréées par l'Assureur. Ces supports en unités de compte sont décrits dans la liste des unités de compte annexée au Projet de contrat valant note d'information remise lors de la souscription du Contrat et telle que mise à jour périodiquement en fonction des agréments intervenus.

Article 1. OBJET DU CONTRAT ET GARANTIES

1.1. Nature du contrat

NORTIA CAPI + est un contrat de capitalisation individuel de type multisupports, souscrit auprès de « l'Assureur ».

Ce contrat est régi par le Code des assurances et relève de la branche 24 « Capitalisation » définie à l'article R.321-1 du Code des assurances.

La souscription au contrat Nortia Capi + est réservée :

- aux personnes physiques ayant :
 - la qualité de résident fiscal français en France métropolitaine, dans un Département ou une Région d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) ou à Monaco ; ou,
 - pour pays de résidence : une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna) à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon ou un Pays et Territoires d'Outre-Mer (Nouvelle Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises) ou Monaco ;
- aux personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu ;
- aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions déterminées par avenant au Projet de contrat valant note d'information. Dans ce cas, les dispositions de l'avenant annulent et remplacent ou complètent les articles correspondants du Projet de contrat valant note d'information.

Le contrat ne peut pas être matérialisé par l'émission d'un titre au porteur.

Le Souscripteur, personne physique, peut transmettre le contrat de capitalisation à toute personne de son choix.

Le présent contrat est un contrat à capital variable pour lequel l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Il existe donc un risque de perte en capital, partielle ou totale.

1.2. Objet du contrat

Le contrat permet au Souscripteur, en effectuant un ou plusieurs versements, de se constituer un capital.

En fonction du choix effectué par le Souscripteur, le capital est exprimé en euros pour les fonds en euros et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

L'Assureur garantit le versement du capital au terme du contrat, au Souscripteur ou à la personne qui vient au remboursement (dans le cas d'une donation du contrat entre vifs ou d'une transmission suite à un décès).

Ce contrat peut également faire l'objet, pour les personnes physiques, d'une souscription conjointe (ci-après dénommée « co-souscription »). Seuls les époux mariés sous un régime communautaire peuvent co-souscrire à un contrat de capitalisation.

En cas de co-souscription, le terme « Souscripteur » du présent contrat désigne les deux co-Souscripteurs.

De ce fait, toute demande d'opération (versement, arbitrage, rachat ou sortie en rente, d'avance, mise en place ou suppression d'options de gestion automatique) est soumise à la double signature des co-Souscripteurs.

Article 2. SOUSCRIPTION

L'Assureur est assujéti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cela se traduit, avant l'entrée en relation d'affaires, par une obligation d'identification et de connaissance du client (Souscripteur) et/ou ses représentants légaux (tuteur/curateur) ou toutes personnes habilitées à signer un contrat d'assurance pour le compte du Souscripteur et éventuellement du bénéficiaire effectif du contrat (uniquement pour les contrats de capitalisation souscrits par des personnes morales) ainsi que, pendant toute la durée de la relation d'affaires, par l'obligation d'exercer une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, l'Assureur est tenu de recueillir auprès du souscripteur, avant la conclusion du contrat et pendant toute sa durée, tous éléments d'information pertinents, notamment des informations concernant sa situation professionnelle, ses revenus, son patrimoine ainsi que l'origine des fonds investis ou à investir. Des pièces justificatives pourront à cet effet être demandées par l'Assureur. Le souscripteur s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si l'Assureur n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, il a l'obligation de ne pas conclure le contrat de capitalisation ou de ne pas exécuter l'opération demandée. En tout état de cause, l'accord de l'assureur, pris conformément au 2° de l'article R 561-20 II du Code monétaire et financier, est requis pour les personnes politiquement exposées (PPE) telles que définies par ce même code.

Par ailleurs, il est précisé que l'Assureur n'accepte aucune opération en espèces.

Le Projet de contrat valant note d'information, le Bulletin de souscription, l'Attestation de souscription, les Avenants et les Annexes constituent le Contrat.

Le Souscripteur est la personne qui, après avoir pris connaissance de l'intégralité du Projet de contrat valant note d'information, remplit, date et signe le Bulletin de souscription et effectue les versements sur le contrat.

L'original du Bulletin de souscription devra être renvoyé à l'Assureur. Le Souscripteur devra conserver le Projet de contrat valant note d'information ainsi qu'un exemplaire de la copie du Bulletin de souscription.

Le Souscripteur devra également renvoyer à l'Assureur l'original de l'autocertification FATCA/AEOI dûment remplie et signée. L'Assureur se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (justificatifs fiscaux notamment).

Le Souscripteur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr. Toutefois, il pourra toujours être appelé par les professionnels avec lesquels il a un contrat en cours.

Article 3. DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

3.1. Date d'effet

L'opération est conclue à la date de signature du Bulletin de souscription, sous réserve de communication de la part du client des informations et pièces nécessaires à son identification, ainsi que des autres éléments d'information jugés pertinents, notamment relatifs à sa situation personnelle, professionnelle et patrimoniale et sur l'origine des fonds à investir.

Le contrat prend effet à la date d'effet du premier versement qui correspond soit au :

- 1^{er} jour ouvré suivant la date de constatation de la réception des fonds par virement ou par prélèvement; soit au
- 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception des fonds par chèque.

En l'absence de réception par l'Assureur des informations et pièces demandées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, le contrat sera résolu et les primes versées, brutes de frais, seront, le cas échéant, restituées. En tout état de cause, l'accord de l'assureur, pris conformément au 2° de l'article R 561-20 II du Code monétaire et financier, est requis pour les personnes politiquement exposées (PPE) telles que définies par ce même code.

De même, le contrat n'est pas conclu si le client fait l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 et de ses règlements d'exécution ou des dispositions du code monétaire et financier.

3.2. Durée du contrat

Le Souscripteur choisit librement la durée de son contrat (entre 8 et 40 ans), mais peut y mettre fin à tout moment par le rachat total du contrat.

Si aucune durée n'est indiquée, le contrat aura par défaut une durée de 40 ans.

À l'issue de cette période, le contrat est prorogé tacitement année par année.

Article 4. RENONCIATION

Le Souscripteur personne physique peut renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la signature du Projet de contrat valant note d'information, date à laquelle le contrat est conclu, et être remboursé intégralement. **Cette faculté n'est pas ouverte aux personnes morales.**

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'Article L.132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date où le Souscripteur, de bonne foi, est informé que le contrat est conclu (conformément à l'article 3.1 du Projet de contrat valant note d'information). En cas de co-souscription, la renonciation peut être faite par un seul des co-souscripteurs.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'Assureur à l'adresse suivante: AEP - Assurance Epargne Pension - Direction des Opérations - 76 rue de la Victoire - 75009 Paris et selon le modèle ci-après :

« Je soussigné(e), (M/Mme, Nom, Prénom, Adresse), déclare renoncer à ma souscription au contrat NORTIA CAPI + n°..... du .../.../... (date de signature du Projet de contrat valant note d'information). Fait à ..., le .../.../... Signature. »

L'Assureur remboursera au Souscripteur l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre de renonciation.

Article 5. MODES DE GESTION PROPOSÉS

5.1. Modes de gestion

Chaque investissement effectué par le Souscripteur peut être réparti entre trois modes de gestion (Gestion libre, Gestion avec mandat d'arbitrage et Gestion personnalisée) définis ci-après.

La Gestion personnalisée n'est pas compatible avec les versements programmés et les rachats partiels programmés.

La Gestion avec mandat d'arbitrage et la Gestion personnalisée ne sont pas compatibles avec les options de gestion automatique.

5.1.1. Gestion libre

Le Souscripteur choisit la répartition de ses versements et de ses arbitrages entre les fonds en euros et les supports en unités de compte proposés sur le contrat NORTIA CAPI +.

5.1.2. Gestion avec mandat d'arbitrage

Le Souscripteur opte pour la Gestion avec mandat d'arbitrage et signe un Mandat d'arbitrage avec un Mandataire agréé par l'Assureur. Il délègue à ce Mandataire sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte proposés sur le contrat conformément à l'orientation de gestion retenue dans le Mandat d'arbitrage.

Une copie du Mandat d'arbitrage signé entre le Souscripteur et le Mandataire doit être communiquée à l'Assureur, et toute modification concernant ce Mandat devra dûment être portée à la connaissance de ce dernier.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur à l'Assureur ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion.

Seule la faculté d'arbitrage entre supports en unités de compte fait l'objet d'une délégation. Tous les autres droits attachés au contrat, notamment un versement ou un rachat ne peuvent être exercés qu'à l'initiative du Souscripteur.

5.1.3. Gestion personnalisée

Le Souscripteur opte pour la Gestion personnalisée et signe un Mandat d'arbitrage en Gestion personnalisée avec un Mandataire agréé par l'Assureur.

Il délègue à ce Mandataire sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte proposés sur le contrat conformément à l'orientation de gestion retenue dans le Mandat d'arbitrage en Gestion personnalisée.

Une copie du Mandat d'arbitrage en Gestion personnalisée, signé entre le Souscripteur et le Mandataire, doit être communiquée à l'Assureur et toute modification concernant ce Mandat devra dûment être portée à la connaissance de ce dernier.

Parallèlement, l'Assureur signe une convention de gestion à l'actif avec un Délégué pour la transmission et/ou l'exécution des ordres, correspondant aux demandes d'arbitrage effectuées au titre de cette gestion.

En même temps qu'il transmet les demandes d'arbitrage entre les différents supports, conformément à la convention de gestion à l'actif, le Délégué exécute les ordres sur les supports d'investissement concernés.

Le Mandat d'arbitrage en Gestion personnalisée est disponible à partir de 100 000 euros.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur à l'Assureur ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion.

Seule la faculté d'arbitrage entre supports en unités de compte fait l'objet d'une délégation. Tous les autres droits attachés au contrat, notamment un versement ou un rachat ne peuvent être exercés qu'à l'initiative du Souscripteur.

La Gestion Personnalisée n'est pas compatible avec les versements programmés ou les rachats partiels programmés.

5.2. Changement de répartition entre les modes de gestion

Toute demande de changement de répartition entre les différents modes de gestion doit être transmise exclusivement par le Souscripteur.

Si le Souscripteur souhaite résilier la Gestion avec mandat d'arbitrage ou la Gestion personnalisée, il doit adresser à l'Assureur une copie de la demande de résiliation du Mandat correspondante.

Si le Souscripteur souhaite revoir la répartition de sa valeur de rachat entre la Gestion libre, la Gestion avec mandat d'arbitrage ou la Gestion personnalisée ou mettre en place un nouveau mode de gestion, il doit adresser à l'Assureur le formulaire d'opérations prévu à cet effet pour choisir un nouveau mode de gestion, ainsi qu'une copie des nouveaux Mandats d'arbitrage en Gestion avec mandat d'arbitrage ou en Gestion personnalisée. Les nouveaux choix relatifs aux modes de gestion ou de répartition entre les différentes gestions ne pourront prendre effet avant la résiliation effective des mandats faisant l'objet de la résiliation.

En cas de résiliation du Mandat d'arbitrage en Gestion avec mandat d'arbitrage, la part de la valeur de rachat affectée à la gestion résiliée demeure investie suivant la répartition de la valeur de rachat prévalant avant la résiliation. Elle est alors en Gestion libre.

En cas de résiliation du Mandat d'arbitrage en Gestion personnalisée, les supports en unités de compte sont désinvestis et la part de la valeur de rachat affectée à cette gestion est arbitrée selon la répartition choisie par le Souscripteur ou, à défaut de choix, vers un support monétaire La valeur de rachat est alors en Gestion libre.

Article 6. VERSEMENTS

Les paiements effectués par le Souscripteur doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et être libellés en euros à l'ordre de Cardiff Assurance Vie.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'Assureur.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Pour les versements effectués par prélèvement, la contestation du mode de paiement, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, par le souscripteur, effectué au titre d'un versement initial ou complémentaire, et son non-remplacement par un autre mode de paiement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation entraîne les conséquences suivantes :

- s'il s'agit du versement initial, met fin au contrat;
- s'il s'agit d'un versement complémentaire ou d'un versement programmé, les éventuelles moins-values liées à ce versement constatées à l'issue de ce délai seront imputées sur la valeur de rachat du contrat et l'opération sera annulée.

Les versements sont affectés en fonction du choix du Souscripteur :

- au Fonds Général le cas échéant,
- au Fonds Euroconviction#2.0 (lorsque la période de commercialisation est ouverte) le cas échéant,
- et / ou aux supports en unités de compte.

Le Souscripteur peut choisir de répartir ces versements sur le contrat selon trois modes de gestion décrits à l'article 5.

6.1. Versements libres

Les versements sont possibles à tout moment.

Le montant minimum du versement initial ou d'un versement complémentaire (brut de frais à l'entrée et sur versements) est de :

	Versement initial	Versements complémentaires
Gestion libre	5 000€	750€
Gestion avec mandat d'arbitrage	5 000€	750€
Gestion personnalisée	100 000€	10000€

Le montant minimum investi sur un support en unités de compte quel qu'il soit est de 250 euros.

Le versement initial et les versements complémentaires sont effectués soit par chèque (à l'ordre de Cardiff Assurance Vie exclusivement), soit par virement bancaire, soit par prélèvement.

La part de versement affectée aux fonds en euros est immédiatement investie sur ces supports.

Dans le cadre de la Gestion libre et de la Gestion personnalisée, pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat, la part du versement initial affectée à des supports en unités de compte est investie sur un support monétaire d'attente. Au terme de ce délai, la part de la valeur de rachat affectée à ce support est investie :

- dans le cadre de la Gestion libre, sur les supports en unités de compte choisis par le Souscripteur,
- dans le cadre de la Gestion personnalisée, sur les supports en unités de compte choisis par le Mandataire désigné par le Souscripteur.

Passé le délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat, les versements ultérieurs sont investis, en Gestion libre et en Gestion personnalisée, directement sur les supports retenus par le Souscripteur ou par son éventuel Mandataire.

Dans le cadre de la Gestion avec mandat d'arbitrage, la part du versement initial et des versements ultérieurs affectée à des supports en unités de compte est investie immédiatement sur les supports déterminés par le Mandataire.

Dans le cadre de la **Gestion personnalisée**, les investissements et désinvestissements ne permettant pas l'acquisition de parts entières d'unités de compte, seront investis par l'Assureur sur un support monétaire.

Les versements sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible. La part des versements affectée aux supports immobiliers ne doit pas excéder 30% de la valeur de rachat du contrat et maximum 5 millions d'euros. Les versements programmés sont exclus.

La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et/ou à des parts de fonds de fonds alternatifs doit respecter les limites prévues à l'article R131-1 du Code des assurances.

6.2. Versements programmés

Dans le cadre de la Gestion libre ou de la Gestion avec mandat d'arbitrage, le Souscripteur personne physique ou personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu peuvent à tout moment mettre en place des versements programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le montant minimum, brut de frais à l'entrée et sur versements, des versements programmés est fixé à 150 euros par mois, 300 euros par trimestre, 450 euros par semestre, et 750 euros par an.

Les versements programmés ne peuvent pas être affectés au Fonds Euroconviction#2.0, à des supports immobiliers ou à des obligations. Ces versements ne peuvent être investis que sur le Fonds Général ou sur des unités de compte de type OPC (hors actifs à période de commercialisation limitée tels que les fonds à formules ou à gestion alternative).

Dans le cadre de la Gestion avec mandat d'arbitrage, les versements programmés sont investis sur les supports financiers et selon la répartition définis par le mandataire.

Les options de gestion automatique, décrites en annexe, ne sont pas disponibles et cessent si le Souscripteur a opté pour des versements programmés.

Toute demande de mise en place de versements programmés en cours de vie du contrat doit parvenir à l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le 5 du mois suivant.

Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du mois suivant.

Le Souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais supplémentaires, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements ou en modifier la fréquence et le montant ; il doit compléter le formulaire d'opérations qui doit parvenir à l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le 5 du mois suivant. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du mois suivant.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Souscripteur doit en aviser l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le mois suivant.

Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du mois suivant.

À défaut, le prélèvement sera normalement effectué par l'Assureur.

6.3. Frais

Chaque versement libre ou programmé comprend des frais maximum.

	Frais à l'entrée et sur versements	Frais sur opérations financières
Gestion libre	4,50% maximum des montants versés	0,25% maximum des montants versés sur des supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations
Gestion avec mandat d'arbitrage		
Gestion personnalisée		2,50% maximum des montants versés sur des supports en unités de compte

Des frais peuvent être prélevés pour tenir compte des commissions de souscription acquises à certains supports :

- lorsqu'il s'agit de parts d'OPC, ceux-ci sont indiqués dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou les caractéristiques principales remises au Souscripteur,
- lorsqu'il s'agit d'unités de compte autres que des parts d'OPC, ceux-ci sont indiqués dans les caractéristiques principales remises au Souscripteur.

Les coupons et les dividendes nets encaissés par l'Assureur sont réinvestis :

- sur le support en unités de compte correspondant lorsqu'il s'agit de parts d'OPC,
- sur le support choisi par le Souscripteur (hors Euroconviction#2.0) ou, à défaut, sur le Fonds Général lorsqu'il s'agit de supports en unités de compte autre que des parts d'OPC.

6.4. Prise d'effet des versements

Pour un versement libre, après acceptation de l'opération, la prise d'effet interviendra soit le :

- 1^{er} jour ouvré suivant la date de constatation de la réception des fonds par virement ou par prélèvement; ou le
- 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception des fonds par chèque sous réserve de son encaissement par l'Assureur sous réserve de la réception par l'Assureur de toutes les pièces nécessaires.

Les versements programmés sont effectués par prélèvement automatique, le 5 du mois, sur le compte bancaire indiqué par le Souscripteur.

Le premier prélèvement intervient après un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat.

Pour un versement programmé, la date d'effet de l'opération est le 5 du mois de chaque période, sous réserve de son encaissement par l'Assureur.

En cas de contestation par le Souscripteur du mode de paiement liée à un versement programmé effectué par prélèvement, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, le Souscripteur dispose d'un délai de deux jours ouvrés à compter de cette contestation pour le remplacer par tout autre mode de paiement. A défaut, les éventuelles moins-values liées à ce versement constatées à l'issue de ce délai seront imputées sur la valeur de rachat du contrat et l'opération sera annulée.

La part des versements affectés aux fonds en euros commence à capitaliser le lendemain de la date d'effet de l'opération.

Pour la part des versements affectés à des supports en unités de compte : pour chaque support, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du versement.

Article 7. VALEUR DE RACHAT

En fonction de l'affectation des versements et des arbitrages, la valeur de rachat du contrat est exprimée :

- en euros, pour le Fonds Général,
- en euros, pour le Fonds Euroconviction#2.0,
- et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

Les tableaux des valeurs de rachat figurent à l'article 14.

7.1. Fonds en euros

Le contrat comporte deux fonds en euros: le Fonds Général et le Fonds Euroconviction#2.0.

7.1.1 Fonds Général

À tout moment, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds Général est égale :

- au cumul :
 - des versements nets des frais à l'entrée et sur versements, affectés au fonds,
 - des arbitrages entrants nets des frais d'arbitrages, affectés au fonds,
- augmentés des participations aux bénéfices du fonds, nettes des éventuels prélèvements sociaux,
- diminués :
 - des éventuels rachats partiels affectés au fonds,
 - des éventuels arbitrages sortants du fonds vers d'autres supports,

a) Participation aux bénéfices

À la fin de chaque exercice civil, une participation aux bénéfices techniques et financiers est attribuée à la catégorie de contrats à laquelle NORTIA CAPI + est rattaché.

Elle correspond à 100% du solde du compte de participation aux résultats. Ce compte comporte notamment au crédit un montant d'au moins 95% des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du Fonds Général de la catégorie de contrats à laquelle NORTIA CAPI + est rattaché et au débit le montant des frais de gestion administrative et le montant des dotations aux provisions techniques et réglementaires.

Chaque 31 décembre, pour tous les contrats présents sur le Fonds Général à cette date, la participation aux bénéfices est :

- soit affectée directement aux contrats, venant ainsi augmenter la valeur de rachat du Fonds Général de ces derniers,
- soit portée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices du Fonds Général de chaque catégorie de contrats. Cette provision pour participation aux bénéfices est affectée à la valeur de rachat du Fonds Général sur une durée maximale conforme aux dispositions du Code des Assurances.

Toute participation aux bénéfices attribuée inclut également la participation au titre des sommes rachetées ou arbitrées partiellement sur ce support en cours d'année au prorata de leur présence.

En cours d'année, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds Général est revalorisée d'un taux de rendement provisoire déterminé chaque année par l'Assureur, diminuée des frais de gestion administrative.

b) Frais

Les frais de gestion administrative sont fixés à 1,00% maximum par an appliqués à la part de la valeur de rachat affectée au Fonds Général, dans la limite de la participation aux bénéfices.

7.1.2 Fonds Euroconviction#2.0

Ce fonds sera ouvert aux versements et/ou aux arbitrages sous forme d'offre commerciale en cours de vie du contrat.

L'épargne constituée sur le Fonds Euroconviction#2.0 est affectée d'une part aux actifs du Fonds Général à hauteur de 65% au minimum et d'autre part à des actifs diversifiés à hauteur de 35% au maximum.

Les frais de gestion administrative sont fixés à 2% maximum par an appliqués à l'épargne revalorisée sur le Fonds Euroconviction#2.0. Les frais de gestion administrative peuvent éventuellement être réduits en fonction des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice. Cette réduction se traduit alors par le versement sur le contrat, au 31 décembre, d'un montant équivalant au maximum à la

moitié des frais de gestion administrative prélevés durant l'exercice (soit un taux de frais de gestion administrative ramené à 1,00%).

Les informations relatives au Fonds Euroconviction#2.0 et notamment le calcul de la participation aux bénéfices sont définies dans les dispositions spéciales de l'offre.

7.2. Supports en unités de compte

Lors de chaque opération de versement ou d'arbitrage, le Souscripteur a le choix parmi la liste des supports en unités de compte du contrat.

Pour la partie en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Il existe donc un risque de perte en capital, partielle ou totale.

7.2.1. Évaluation des unités de compte

Pour chaque opération relative à un ou plusieurs supports en unités de compte :

- si l'opération implique une conversion d'un montant en euros en unités de compte (exemple : versement ou arbitrage entrant), cette conversion s'effectue par division du montant en euros net de frais lié à cette opération par la valeur de l'unité de compte à la date de conversion ;
- si l'opération implique une conversion d'un nombre d'unités de compte en euros (exemple : rachat total), cette conversion s'effectue par multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de conversion.

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires par l'Assureur, et de l'encaissement des fonds par ce dernier pour un versement, la valeur de l'unité de compte retenue pour la conversion est :

- pour les parts d'OPC : la valeur liquidative calculée au plus tôt à la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement / de désinvestissement de l'actif correspondant ;
- pour les autres actifs : au cours de clôture et au plus tôt à la date d'effet de l'opération, en fonction du délai d'investissement / de désinvestissement de l'actif correspondant.

Dans le cas particulier d'un arbitrage entrant, la valeur retenue pour la conversion est :

- pour les parts d'OPC : la valeur liquidative calculée au plus tôt à la date de conversion du support en unités de compte désinvesti lors de l'arbitrage sortant, ou à compter de la date d'effet de l'arbitrage si seuls les fonds en euros sont diminués, en fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant ;
- pour les autres actifs : au cours de clôture et au plus tôt à la date de conversion du support en unités de compte désinvesti lors de l'arbitrage sortant, ou à compter de la date d'effet de l'arbitrage si seuls les fonds en euros sont diminués, en fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant.

Cependant, pour toute opération, cette règle pourra être modifiée si l'Assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des unités de compte ; dans ce cas seront utilisées les valeurs auxquelles l'Assureur aura pu acheter ou vendre celles-ci.

Cette même règle s'applique lors du dénouement du contrat suite à un rachat total, au règlement du capital au terme, à la transformation en rente viagère pour le souscripteur personne physique.

7.2.2. Affectation des revenus distribués

L'Assureur affecte 100% des revenus distribués par l'actif correspondant. L'affectation s'effectue par attribution d'unités de compte supplémentaires. Les revenus sont affectés après diminution, le cas échéant, des commissions de souscription acquises à l'OPC ou au support immobilier, ou des frais sur opération financière pour les autres supports. En cas de fermeture à la souscription d'un support, ils sont affectés au Fonds Général ou à un support en unités de compte monétaire présent dans la liste des supports en unités de compte du contrat.

7.2.3. Frais

Les frais de gestion sont des frais annuels qui s'appliquent sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Ces frais sont calculés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte détenues.

Frais de gestion appliqués à la part concernée des droits exprimés en unités de compte.		
Gestion libre	1,00% maximum par an de frais de gestion administrative	
Gestion avec mandat d'arbitrage		1,50% maximum par an liés au Mandat d'arbitrage en Gestion avec mandat d'arbitrage.
Gestion personnalisée		2,00% maximum par an liés au Mandat d'arbitrage en Gestion personnalisée.

Les frais supportés par les supports en unités de compte sont indiqués dans l'annexe au Projet de contrat valant note d'information « Liste des supports en unités de compte » remise avec ces dernières au Souscripteur, ou sont communiqués dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ou, le cas échéant, dans la note détaillée des supports en unités de compte.

7.2.4. Supports en unités de compte

La liste des supports en unités de compte est décrite dans l'annexe du Projet de contrat valant note d'information « Liste des supports en unités de compte » remise avec cette dernière au Souscripteur. Cette liste ainsi que le nombre de supports en unités de compte sont susceptibles d'évoluer.

À tout moment, l'Assureur se réserve la possibilité de :

- supprimer des supports en unités de compte,
- proposer de nouveaux supports en unités de compte.

Les caractéristiques principales ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, la note détaillée des supports en unités de compte choisis sont remis au Souscripteur lors de la souscription ou, le cas échéant, lors d'opérations ultérieures.

En cas de non remise de l'un ou l'autre de ces documents, le Souscripteur peut :

- soit demander, par écrit, à l'Assureur à l'adresse suivante : AEP - Assurance Epargne Pension - 76 rue de la Victoire - 75009 Paris, que le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, les caractéristiques principales ou la note détaillée lui soit remis,
- soit consulter le site Internet de la Société de Gestion ou celui de l'Autorité des Marchés Financiers pour les Organismes de Placement Collectif de droit français à l'adresse électronique suivante : www.amf-france.org, où il pourra se procurer le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, la note détaillée des Organismes de Placement Collectif.

En cas de fermeture à la souscription d'un support en unités de compte ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, l'Assureur est amené à arrêter les nouveaux versements ou arbitrages entrants sur ce support en unités de compte.

Pour les versements libres et les arbitrages entrants sur un support en unités de compte fermé à la souscription à la date d'effet de la demande, les fonds seront affectés à un support monétaire.

Pour les Souscripteurs ayant des versements programmés en cours sur ce support en unités de compte à la date de la fermeture à la souscription du support, les nouveaux versements seraient dès lors affectés sur le nouveau support choisi par le Souscripteur et éligible à son contrat, à défaut sur un support monétaire.

Si l'un des supports en unités de compte venait à disparaître (liquidation, dissolution, scission de l'actif), la part de la valeur de rachat affectée au support concerné serait investie sans frais sur le support de même nature qui lui est substitué, conformément à l'Article R.131-1 du Code des assurances, aux conditions du nouveau support agréé par la

réglementation, ou à défaut sur un support monétaire dans l'attente du choix par le Souscripteur d'un autre support éligible au contrat.

De même, en cas de fusion-absorption d'un support en unités de compte, la part de la valeur de rachat affectée au support concerné serait investie sans frais sur le support absorbant.

Si des parts ou actions d'une société à objet strictement immobilier ou foncier (telles des parts de société civile immobilière ou d'une société civile de placement immobilier) ne remplissent plus les conditions pour être éligibles comme support en unités de compte, ou si l'Assureur en fait la demande et y est autorisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Assureur pourra substituer ces unités de compte par d'autres unités de compte de nature comparable, conformément aux dispositions de l'Article R.131-4 du Code des assurances.

Article 8. CHANGEMENT DE RÉPARTITION - ARBITRAGE

8.1. Généralités

Le Souscripteur peut modifier la répartition de sa valeur de rachat entre les différents fonds en euros ou entre les fonds en euros et les différents supports en unités de compte du contrat ou entre les différents supports en unités de compte du contrat, selon des modalités différentes en fonction du type de gestion choisi.

Pour les contrats faisant l'objet d'un nantissement de créance ou d'une délégation de créance au sens des articles 1336 et suivants du Code civil, les demandes d'arbitrage nécessitent l'accord préalable du créancier bénéficiaire de la garantie lorsque ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

Les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible. L'arbitrage ne doit pas augmenter la part de la valeur de rachat affectée aux supports immobiliers au-delà d'un seuil de 30% de la valeur de rachat du contrat et maximum 5 millions d'euros.

La part des investissements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et/ou à des parts de fonds de fonds alternatifs doit respecter les limites prévues à l'article R.131-1 du Code des assurances.

8.1.1. Gestion libre

En Gestion libre, le Souscripteur doit transmettre sa demande par écrit auprès de son Courtier d'assurance habituel, à l'aide du formulaire d'opérations prévu à cet effet.

Le Souscripteur peut également modifier la répartition de ses versements programmés entre les différents supports proposés, sans aucuns frais supplémentaires, en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.

Le Souscripteur peut également mettre en place des options de gestion automatique, en l'absence de versements programmés, de rachats partiels programmés ou d'avance.

8.1.2. Gestion avec mandat d'arbitrage

Le Mandataire transmet sa demande d'arbitrage par écrit à l'Assureur. Aucune demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur à l'Assureur ne sera acceptée.

Les options de gestion automatique ne sont pas accessibles dans ce cas. Par ailleurs un avenant d'arbitrage récapitulatif est adressé au Souscripteur par l'Assureur après chaque demande d'arbitrage.

8.1.3. Gestion personnalisée

Le Mandataire transmet sa demande d'arbitrage par écrit à l'Assureur. Aucune demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur à l'Assureur ne sera acceptée.

Les options de gestion automatique ne sont pas accessibles dans ce cas. Par ailleurs, un état récapitulatif des opérations d'investissement et de désinvestissement valant avenant sera adressé trimestriellement au Souscripteur par l'Assureur.

8.2. Frais

Les frais d'arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte correspondant à des parts d'OPC ou de supports immobiliers sont majorés, le cas échéant, des commissions de souscription acquises à l'OPC ou à la société immobilière et sont indiquées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans les caractéristiques principales ou la note détaillée remise au Souscripteur.

	Frais d'arbitrage	
Gestion libre	1 ^{er} arbitrage annuel gratuit. A partir du 2 ^{ème} arbitrage*, 0,50% maximum du montant arbitré (montant minimum 15 euros et montant maximum 300 euros)	0,25% maximum des montants arbitrés dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unité de compte correspondant à une action ou à une obligation**
Gestion avec mandat d'arbitrage	Aucuns frais d'arbitrage	
Gestion personnalisée	2,50% maximum des montants versés sur des supports en unités de compte**	

* Au cours d'une même année civile

** Ces frais sont prélevés sur lesdits supports pour tenir compte des frais sur opérations financières pour ces actifs

8.3. Prise d'effet des arbitrages

Pour un arbitrage, la prise d'effet interviendra au plus tôt :

- le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par l'Assureur si celle-ci est reçue avant midi,
 - le 2^{ème} jour ouvré qui suit si celle-ci est reçue après midi,
- sous réserve de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires.

Arbitrages sortants

Pour le montant arbitré sortant des fonds en euros, la capitalisation cesse à la date d'effet de l'arbitrage.

Pour le(s) montant(s) arbitré(s) sortant d'un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

Arbitrages entrants

Pour le montant arbitré, net de frais d'arbitrage, entrant sur les fonds en euros, la capitalisation commence le lendemain de la date d'effet de l'arbitrage.

Pour le(s) montant(s) arbitré(s), net(s) de frais d'arbitrage, affecté(s) à un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant.

Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

Article 9. AVANCE

Le Souscripteur, personne physique, peut demander une avance, remboursable en une ou plusieurs fois.

L'assureur peut accepter ou non l'octroi de cette avance.

Les conditions des avances, définies au Règlement Général des Avances, sont fournies au Souscripteur sur simple demande auprès de l'Assureur. Le Règlement Général des Avances applicable est celui en vigueur à la date de mise en place de l'avance.

Les options de gestion automatique, décrites en annexe, les rachats partiels et les rachats partiels programmés, ne sont pas autorisés en cas d'avance jusqu'au complet remboursement de celle-ci, intérêts de l'avance compris.

Article 10. RACHATS

10.1. Dispositions communes

Tout paiement devant être effectué par l'Assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la personne qui vient au remboursement dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, l'Assureur pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Lorsqu'une demande de rachat partiel a pour effet de ramener la valeur de rachat à un montant inférieur à 5000 euros dans le cadre de la Gestion avec mandat d'arbitrage et à 100 000 euros dans le cadre de

la Gestion personnalisée, l'Assureur peut demander au Souscripteur d'opter pour la Gestion libre, selon la procédure décrite à l'article 5.

Les rachats partiels et les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés pour les contrats faisant l'objet d'une avance en cours, et ce jusqu'à complet remboursement de celle-ci (principal et intérêts).

Pour les contrats faisant l'objet d'un nantissement de créance ou d'une délégation au sens des articles 1336 et suivants du Code civil, les demandes de rachat nécessitent l'accord préalable du créancier bénéficiaire de la garantie lorsque ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

Les produits constatés lors du rachat sont soumis à la fiscalité applicable à la date du rachat.

10.2. Rachat partiel ou total

Le Souscripteur peut effectuer à tout moment un rachat partiel ou un rachat total de son contrat, en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.

Le règlement du montant du rachat sera adressé au Souscripteur dans un délai maximal de trente jours suivant la réception de la demande par l'Assureur, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Le rachat total met fin définitivement au contrat.

10.3. Rachats partiels programmés

Dans le cadre de la Gestion libre et de la Gestion avec mandat d'arbitrage, le Souscripteur peut mettre en place à tout moment des rachats partiels programmés, selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé est fixé à 150 euros.

Les options de gestion automatique, décrites en annexe, ne sont pas disponibles et cessent si le Souscripteur a opté pour des rachats partiels programmés.

Toute demande de mise en place de rachats partiels programmés doit parvenir à l'Assureur avant le 15 du mois.

Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 25 du mois suivant.

Le Souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses rachats partiels programmés ou en modifier la fréquence et le montant ; il devra en aviser l'Assureur en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.

Les rachats partiels programmés cessent dès la fin du mois de la demande d'interruption, lorsque celle-ci est reçue avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, l'interruption n'est prise en compte qu'à partir du mois suivant.

10.4. Frais

	Frais de rachat
Gestion libre	0,25% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte correspondant à des titres actions ou à des obligations*
Gestion avec mandat d'arbitrage	Aucuns frais
Gestion personnalisée	2,50% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte*

* Ces frais sont prélevés pour tenir compte des frais sur opérations financières pour ces actifs.

10.5. Prise d'effet des rachats

Pour un rachat, la prise d'effet interviendra au plus tôt :

- le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par l'Assureur si celle-ci est reçue avant midi,
 - le 2^{ème} jour ouvré qui suit si celle-ci est reçue après midi ;
- sous réserve de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires (Cf. art. 10.6).

Les rachats partiels programmés sont effectués en date d'effet du 25 de chaque période, pour paiement en début de mois suivant. Le premier rachat partiel programmé intervient après un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat.

Pour le montant racheté sur les fonds en euros, la capitalisation cesse à la date d'effet du rachat.

Pour chaque support en unités de compte concerné, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du rachat.

10.6 Pièces nécessaires au rachat

- photocopie recto / verso, datée et signée de la carte nationale d'identité, ou du passeport en cours de validité ou original d'un extrait d'acte de naissance du Souscripteur,
- un Relevé d'Identité Bancaire (original),
- pour les non-résidents, un justificatif (photocopie de la déclaration d'impôt du pays de résidence) ou une attestation sur l'honneur,
- éventuellement un acte de main levée en cas de nantissement ou autre sûreté grevant le contrat.

L'Assureur se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (fiche d'identification client, justificatifs fiscaux, autocertification FATCA/AEOI notamment).

Article 11. TRANSFORMATION EN RENTE VIAGÈRE

À compter du 4^{ème} anniversaire du contrat, le Souscripteur personne physique peut demander à percevoir son capital sous la forme d'une rente viagère immédiate, à condition d'être âgé de moins de 80 ans au moment de la transformation.

La rente est calculée aux tarifs et conditions en vigueur à la date de transformation. Les frais de services de la rente sont fixés au maximum à 3% de chaque montant brut de rente versé.

Les modalités de transformation en rente font l'objet d'une information au Souscripteur lors de sa demande auprès de son Courtier d'assurance.

Article 12. TERME DU CONTRAT

Au terme de la durée du contrat, et sur demande écrite du Souscripteur, l'Assureur lui verse la valeur de rachat calculée selon les modalités identiques à celles applicables en cas de rachat total.

À défaut de demande écrite du Souscripteur, le contrat est prorogé tacitement année par année.

Article 13. MODALITES DE RÈGLEMENT DU CAPITAL

Le règlement du capital est effectué dans un délai maximum de trente jours ouvrés à réception de l'ensemble des pièces justificatives. La production de ces pièces incombe à la personne qui vient au remboursement.

Les pièces à joindre au formulaire d'opérations afin de bénéficier du régime de droit commun (régime fiscal du nominatif) sont :

- Lorsque la personne qui vient au remboursement est le Souscripteur:
 - copie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Carte de séjour en cours de validité),
 - copie du justificatif de domicile fiscal (avis d'imposition).
- Lorsque la personne qui vient au remboursement n'est pas le Souscripteur, deux cas sont à distinguer:
 - la donation du contrat entre vifs:
 - copie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Titre de séjour) en cours de validité,
 - copie du justificatif de domicile fiscal (avis d'imposition),
 - copie de l'acte notarié de donation, de l'acte sous seing privé de donation dûment enregistré ou de la déclaration de don manuel effectuée par le donataire à l'administration fiscale.
 - la transmission suite à un décès:
 - copie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Titre de séjour) en cours de validité,

- copie de la déclaration de succession ayant été déposée auprès de l'administration fiscale,
- copie du justificatif de domicile fiscal (avis d'imposition).

Et éventuellement, un acte de main levée en cas de nantissement ou autre sûreté grevant le contrat.

Lors du règlement, le capital versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge de la personne qui vient au remboursement et, le cas échéant, de l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance en cours.

Les demandes de règlement du capital doivent être adressées à l'Assureur à l'adresse suivante : AEP - Assurance Epargne Pension – Direction des Opérations – 76, rue de la Victoire – 75009 Paris.

L'Assureur se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (fiche d'identification client, justificatifs fiscaux, autocertification FATCA/AEOI notamment).

Tout paiement devant être effectué par l'Assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la personne qui vient au remboursement dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros. Par conséquent, l'Assureur pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Article 14. TABLEAUX DES VALEURS DE RACHAT

Les valeurs de rachat sont exprimées :

- pour la part du versement initial, net de frais à l'entrée et sur versements, affectée aux fonds en euros : en euros,
- pour la part du versement initial, net de frais à l'entrée et sur versements, affectée aux supports en unités de compte : en nombre d'unités de compte.

– Si la Gestion libre est choisie

Durant les huit premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

- Versement unique effectué à la souscription : **1 000 euros**
- Frais à l'entrée et sur versements : **4,50 %**
- Part affectée au Fonds Général : **30 %**
- Part affectée au Fonds Euroconviction#2.0 : **30 %**
- Part affectée aux supports en unités de compte : **40 %**
- Frais sur opérations financières sur la part du versement affectée aux supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations : **0,25%**
- Frais de gestion administrative sur le Fonds Général : **1,00% par an**
- Frais de gestion administrative sur le Fonds Euroconviction#2.0 : **2,00% par an**
- Frais de gestion administrative sur les supports en unités de compte : **1,00% par an**
- Frais de sortie sur les supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations : **0,25%**
- Valeur liquidative de l'unité de compte : **3,81 euros**

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée au Fonds Général	Part affectée au Fonds Euroconviction#2.0	Part affectée aux supports en unités de compte
			Valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte
Date d'effet du versement à la souscription	1 000,00€	1 000,00€	286,50€ ⁽²⁾	286,50€ ⁽³⁾	100,0000 ⁽⁵⁾
Date d'effet + 1 an	0,00€	1 000,00€	286,50€	280,77€	98,7525
Date d'effet + 2 ans	0,00€	1 000,00€	286,50€	275,15€	97,7650
Date d'effet + 3 ans	0,00€	1 000,00€	286,50€	269,65€	96,7873
Date d'effet + 4 ans	0,00€	1 000,00€	286,50€	264,26€	95,8194
Date d'effet + 5 ans	0,00€	1 000,00€	286,50€	258,97€	94,8612
Date d'effet + 6 ans	0,00€	1 000,00€	286,50€	253,79€	93,9126
Date d'effet + 7 ans	0,00€	1 000,00€	286,50€	248,72€	92,9735
Date d'effet + 8 ans	0,00€	1 000,00€	286,50€	243,74€ ⁽⁴⁾	92,0437 ⁽⁶⁾

(1) Les valeurs de rachat minimales du contrat correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros.

(2) À tout moment, la part de la valeur de rachat du contrat au titre des engagements du Fonds Général libellés en euros (286,5 euros) correspond à la part du versement initial affectée au Fonds Général (30% du versement initial de 1 000 euros, soit 300 euros), nette de frais à l'entrée et sur versement (au taux de 4,50%) : $30\% \times 1\,000\text{€} \times (1 - 4,50\%) = 286,50\text{€}$

(3) Correspond à la souscription à la part du versement initial affectée au Fonds Euroconviction#2.0 (30% du versement initial de 1000 euros, soit 300 euros), nette de frais d'entrée (au taux de 4,50%) : $30\% \times 1\,000\text{€} \times (1 - 4,50\%) = 286,50\text{€}$

(4) A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, la valeur de rachat du Fonds Euroconviction#2.0 est déterminée après application des frais de gestion administrative. Ainsi au 8^{ème} anniversaire du contrat, la valeur de rachat est égale à la part du versement net initial effectué sur le Fonds Euroconviction#2.0, diminuée chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative au taux maximum de 2,00% par an :

$$243,74\text{€} = 286,50\text{€} \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 2,00\%)^{\frac{nbj_{m_i}}{nbj_a}} \right] \quad \text{avec} \quad \prod_{i=1}^n [X_i] = X_1 \times X_2 \times X_3 \times \dots \times X_n$$

- nbj_{m_i} : nombre de jours dans le i^{ème} mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)
- nbj_{a_i} : nombre de jours dans l'année du i^{ème} mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

(5) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net de frais (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en unités de compte (40% du versement initial de 1 000 euros, soit 400 euros), net des frais à l'entrée et sur versement au taux de 4,50%, et des frais sur opérations financières de 0,25%, soit 381 euros, par la valeur de l'unité de compte (3,81 euros) : $40\% \times 1\,000\text{€} \times (1 - 4,50\% - 0,25\%) / 3,81\text{€} = 100\text{ unités de compte}$

(6) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (92,0437 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative au taux de 1,00% par an et diminué des frais de sortie de 0,25% :

$$92,0437\text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,25\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[(1 - 1,00\%)^{\frac{nbj_{m_i}}{nbj_a}} \right]$$

– **Si la Gestion avec mandat d'arbitrage est choisie**

Durant les huit premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

- Versement unique effectué à la souscription : **1 000 euros**
- Frais à l'entrée et sur versements : **4,50%**
- Part affectée aux supports en unités de compte : **100%**
- Frais de gestion administrative sur les supports en unités de compte : **1,00% par an**
- Frais de gestion liés au mandat d'arbitrage profilé sur les supports en unités de compte : **1,50% par an**
- Valeur liquidative de l'unité de compte : **9,55 euros**

Aux valeurs de rachat indiquées pourront s'ajouter, le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs.

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾
Date d'effet du versement à la souscription	1 000,00€	1 000,00€	100,0000 ⁽²⁾
Date d'effet + 1 an	0,00€	1 000,00€	97,5000
Date d'effet + 2 ans	0,00€	1 000,00€	95,0625
Date d'effet + 3 ans	0,00€	1 000,00€	92,6859
Date d'effet + 4 ans	0,00€	1 000,00€	90,3688
Date d'effet + 5 ans	0,00€	1 000,00€	88,1095
Date d'effet + 6 ans	0,00€	1 000,00€	85,9068
Date d'effet + 7 ans	0,00€	1 000,00€	83,7591
Date d'effet + 8 ans	0,00€	1 000,00€	81,6651 ⁽³⁾

(1) Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du contrat, exprimées en euros, déterminables à la date de souscription.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net de frais (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en unités de compte (100% du versement initial de 1000 euros, soit 1000 euros), net des frais à l'entrée et sur versement au taux de 4,50%, soit 955 euros, par la valeur de l'unité de compte (9,55 euros) : $100\% \times 1\,000\text{€} \times (1 - 4,50\%) / 9,55\text{€} = 100$ unités de compte

(3) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais annuels au titre de la gestion. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (81,6651 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative au taux de 1,00% par an et des frais de gestion liés au mandat d'arbitrage au taux de 1,50% par an :

$$81,6651 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[\left(1 - \frac{(1,00\% - 1,50\%)^{nbj_{im}}}{nbj_a} \right) \right] \quad \text{avec} \quad \prod_{i=1}^n [X_i] = X_1 \times X_2 \times X_3 \times \dots \times X_n$$

- nbj_{im} : nombre de jours dans le i^{ème} mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)
- nbj_a : nombre de jours dans l'année du i^{ème} mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

– **Si la Gestion personnalisée est choisie**

Durant les huit premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

- Versement unique effectué à la souscription : **1 000 euros**
- Frais à l'entrée et sur versements : **4,50%**
- Part affectée aux supports en unités de compte : **100%**
- Frais sur opérations financières sur la part du versement affectée aux supports en unités de compte : **2,50%**
- Frais de gestion administrative sur les supports en unités de compte : **1,00% par an**
- Frais de gestion liés au Mandat d'arbitrage en Gestion personnalisée sur les supports en unités de compte : **2,00% par an**
- Frais de sortie sur les supports en unités de compte : **2,50%**
- Valeur liquidative de l'unité de compte : **9,30 euros**

Aux valeurs de rachat indiquées pourront s'ajouter, le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs.

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾
Date d'effet du versement à la souscription	1 000,00 €	1 000,00 €	100,0000 ⁽²⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	1 000,00 €	94,5929
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	1 000,00 €	91,7725
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	1 000,00 €	89,0361
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	1 000,00 €	86,3814
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	1 000,00 €	83,8058
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	1 000,00 €	81,3070
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	1 000,00 €	78,8827
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	1 000,00 €	76,5307 ⁽³⁾

(1) Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du contrat, exprimées en euros, déterminables à la date de souscription.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net de frais à l'entrée et sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en unités de compte (100% du versement initial de 1000 euros, soit 1000 euros), net des frais à l'entrée et sur versements au taux de 4,50%, et des frais sur opérations financières de 2,50%, soit 930,00 euros, par la valeur de l'unité de compte (9,30 euros): $100\% \times 1\ 000\ € \times (1 - 4,50\% - 2,50\%) / 9,30\ € = 100$ unités de compte.

(3) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais annuels au titre de la gestion. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (76,5307 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés au Mandat d'arbitrage en Gestion personnalisée au taux de 2,00% par an et diminué des frais de sortie de 2,50%:

$$76,5307 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 2,50\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[1 - \left(1 - (1 - 1,00\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) - \left(1 - (1 - 2,00\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right) \right] \quad \text{avec} \quad \prod_{i=1}^n [X_i] = X_1 \times X_2 \times X_3 \times \dots \times X_n$$

- nbjm_i: nombre de jours dans le i^{ème} mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)
- nbja_i: nombre de jours dans l'année du i^{ème} mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Ainsi, la valeur de rachat correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Il existe donc un risque de perte en capital, partielle ou totale.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

Les valeurs de rachat, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans les tableaux ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, rachats, arbitrages, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, scission de l'actif), et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Les valeurs de rachat personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à la souscription, des frais à l'entrée et sur versements prélevés sur ce versement et des valeurs des unités de compte correspondant à ce versement) figurent dans l'Attestation de souscription qui est adressée au Souscripteur.

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1^{er} janvier 2018 en France métropolitaine et dans les DOM applicables aux Contrats de capitalisation.

15.1. Prélèvements sociaux

15.1.1 Faits générateurs de prélèvements sociaux (uniquement pour les Personnes Physiques)

Les produits attachés aux droits exprimés en Fonds en euros (Fonds Général et Fonds Euroconviction #2.0) sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20% au 1^{er} janvier 2018) dès leur inscription en compte et lors du rachat ou de la transformation en rente pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Les produits attachés aux droits exprimés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat (total ou partiel) ou de la transformation en rente ou du règlement du capital au terme.

15.1.2 Régularisation en cas de rachat ou de transformation en rente

L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du contrat (au jour du rachat ou de la transformation en rente), la valeur des versements effectués et celle des produits attachés aux droits exprimés en euros ayant déjà été imposés nets des prélèvements acquittés sur lesdits produits.

Si le solde est positif, le Souscripteur devra acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires.

Si le solde est négatif, un mécanisme de restitution est prévu au rachat ou à la transformation en rente du contrat, dans le cas où la somme des prélèvements acquittés sur les fonds en euros du contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat ou de la transformation en rente du contrat. Dans ce cas, l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés est restitué, dans la limite de ces derniers, par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

15.1.3 Cas d'exonération de prélèvements sociaux lors d'un rachat

En cas de rachat lié à une invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale, et uniquement en ce cas, les produits sont exonérés de prélèvements sociaux.

15.2. Fiscalité en cas de rachat

Outre les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus, en cas de rachat total ou partiel, les produits générés par le contrat sont imposables. Le traitement fiscal s'effectue en deux étapes.

15.2.1 Première étape: le prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)

Le Souscripteur est soumis au Prélèvement Forfaitaire Obligatoire (PFNL) non libératoire lors du rachat au taux de 12,8% pour un rachat avant 8 ans et de 7,5% après 8 ans. Ce prélèvement est effectué par l'Assureur quel que soit le régime d'imposition choisi et quel que soit le montant des versements réalisés.

Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais sera imputable sur l'impôt dû lors de l'imposition définitive l'année suivante selon les modalités décrites au paragraphe 15.2.2.

Toutefois, les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 euros pour les personnes seules, ou 50 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement. Cette demande doit être réalisée auprès de l'assureur au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

15.2.2 Deuxième étape: l'imposition définitive

L'année suivant le rachat, les produits rachetés sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option expresse, irrévocable et globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFNL opéré à la source est imputable sur l'impôt dû.

Cette imposition définitive est effectuée par l'Administration Fiscale au vu des éléments contenus dans la déclaration de revenus.

Si le prélèvement effectué par l'assureur excède le montant de l'impôt dû par le contribuable, l'excédent est restitué.

15.2.2.1 Prélèvement Forfaitaire Unique

- Pour les rachats effectués avant 8 ans, les produits sont taxés au taux de 12,8%.
- Pour les rachats effectués après 8 ans, le taux d'imposition varie en fonction du montant total des versements effectués sur l'ensemble des contrats de capitalisation et d'assurance vie depuis leur souscription, tout assureur confondu. Ce montant total des versements effectués s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant le rachat, quelle que soit la date de souscription, et déduction faite des versements contenus dans les rachats déjà effectués au 31 décembre de l'année précédant le rachat.
 - Si le total des versements, net des versements rachetés, effectués depuis la souscription est inférieur ou égal à 150 000 euros, les produits sont soumis à un taux de 7,5%.
 - Si le total des versements, net des versements rachetés, effectués depuis la souscription est supérieur à 150 000 euros, les produits sont soumis à un taux de 12,8%. Toutefois, une partie de ces produits qui correspond à la part des produits attachés à un montant de versements, net de versements rachetés, de 150 000 euros bénéficie d'un taux de 7,5%.

15.2.2.2 Option pour le barème de l'Impôt sur le Revenu (IR)

Sur option, le Souscripteur peut choisir le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Celle-ci est expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus de capital mobilier et plus-values mobilières entrant dans le champ d'application du PFU. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. Conformément à l'article 15.2.1, pour ces produits, l'assureur aura procédé au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire lors du rachat même si le contribuable opte pour le barème de l'impôt sur le revenu.

15.2.3 Taux d'imposition applicables

L'ancienneté du contrat s'apprécie à partir de la date d'effet du premier versement.

Les taux d'imposition ci-dessous s'appliquent, en cas de rachat, à la part des produits contenus dans le rachat.

Ancienneté du contrat	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est inférieur ou égal à 150 000€	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est supérieur à 150 000€
Avant 8 ans	12,8% ⁽¹⁾	
Après 8 ans	7,50% ^{(2) (3)}	Fraction taxée à : 7,5% ^{(2) (3) (4)} Solde taxé à : 12,8% ^{(2) (3)}

(1) L'assureur prélève 12,8% par un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire.

(2) Après abattement de 4 600€ ou 9 200€ selon la situation personnelle (cf. Paragraphe 15.2.4).

(3) L'assureur prélève 7,5% par un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire.

(4) La fraction taxée à 7,5% correspondant au rapport:
- montant des produits x (150 000 – cumul des versements effectués avant le 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1),
- sur cumul des versements effectués à compter du 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1.

Le solde des produits est taxé à 12,8% par l'Administration fiscale (l'assureur ayant déjà prélevé 7,5% par un prélèvement forfaitaire non libératoire sur la totalité des produits contenus dans le rachat).
31/12/N-1 : 31 décembre de l'année précédant le rachat.

15.2.4 Abattement

En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats de capitalisation et d'assurance vie confondus) de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas en ce qui concerne les prélèvements sociaux.

L'abattement de 4 600 euros et 9 200 euros s'applique en priorité :

- aux produits attachés aux versements effectués avant le 27 septembre 2017 ;
- puis, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 7,5 % ;
- enfin, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 12,8 %.

15.2.5 Exonération d'IR dans certains cas de rachat

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat résultant pour le Souscripteur ou son conjoint :

- du licenciement,
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie,
- ou de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Dans ces cas, l'Assureur ne procède pas au prélèvement forfaitaire non libératoire.

15.2.6 Fiscalité des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Pour les Personnes Morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la fiscalité afférente au contrat de capitalisation relève des dispositions spécifiques de l'article 238 septies E du Code Général des Impôts.

Les produits entrent dans la catégorie des primes de remboursement telles que définies à cet article. La prime de remboursement est intégrée chaque année dans les résultats imposables du Souscripteur.

15.3. Fiscalité en cas de sortie en rente (pour les personnes physiques)

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20% au 1^{er} janvier 2018) pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés. Durant le service de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

15.4. Droits de succession

En cas de décès du Souscripteur, la valeur de rachat du contrat au jour du décès entre dans l'actif successoral et est alors assujettie aux droits de succession.

15.5. Impôt sur la fortune Immobilière (IFI)

La fraction immobilière de certaines unités de compte proposées au sein du contrat de capitalisation doit être prise en compte dans le patrimoine immobilier assujetti à l'IFI.

Cette fraction s'apprécie dans les conditions prévues aux articles 965 et 912 bis du Code Général des Impôts.

Article 16. FORMALITÉS

Le Souscripteur recevra dans un délai de trente jours une Attestation de souscription de son contrat reprenant les choix effectués lors de la souscription.

En l'absence de réception de cette Attestation dans ce délai, le Souscripteur doit en aviser l'Assureur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : AEP - Assurance Epargne Pension - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Lors d'un envoi, par l'Assureur, de l'Attestation de souscription en double exemplaire, le Souscripteur s'engage à retourner à l'Assureur un des deux exemplaires signé.

En l'absence de retour signé du 2nd exemplaire dans un délai de 90 jours à compter de l'envoi de l'Attestation de souscription, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'épargne acquise et d'investir tout versement complémentaire sur un support monétaire, et ne pourra donner suite aux différentes demandes d'arbitrage.

Article 17. PRESCRIPTION

Conformément à l'article 2224 du Code civil « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

- « *La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription* » ;
- « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...). Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure* » ;
- « *L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance* » et cette interruption « *est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée* » ;
- « *Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée* ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

- La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.
- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.
- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois
- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Article 18. RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation, le Souscripteur peut prendre contact avec le service clients :

- **Par courrier :**
Cardif Assurance Vie / AEP
Direction des Opérations – Service clients
76, rue de la Victoire – 75009 Paris
- **Par mail :**
reclamations@mailaep.com

En cas de désaccord, le Souscripteur a la possibilité de s'adresser au service qualité :

- Cardif Assurance Vie / AEP
Service Qualité et Réclamations
8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

L'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois de sa réception. Le cas échéant si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, le Souscripteur en sera dûment informé.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le Souscripteur ou ses ayants droit peut (peuvent) solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour le Souscripteur d'exercer une action en justice. La saisine du Médiateur se fait :

- par courrier, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance TSA - 50110 - 75441 Paris Cedex 09

- par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance :

<http://www.mediation-assurance.org>.

La Charte de la Médiation de l'Assurance et les conditions d'accès à cette médiation sont disponibles sur le site internet :

<http://www.mediation-assurance.org> ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

Article 19. INFORMATION ANNUELLE DU SOUSCRIPTEUR

Conformément aux exigences légales prévues par l'Article L.132-22 du Code des assurances, l'Assureur s'engage à communiquer chaque année au Souscripteur un relevé d'informations détaillé.

Le Souscripteur doit signaler à l'Assureur tout changement de domicile.

À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

Article 20. OBLIGATION DE VIGILANCE

Conformément aux obligations réglementaires relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme, l'Assureur est tenu de procéder à :

- l'identification du Souscripteur, et au recueil de toute information pertinente permettant d'apprécier l'objet et la nature de la souscription,
- une vigilance constante et un examen attentif des opérations effectuées pour apprécier leur cohérence avec la connaissance actualisée du Souscripteur.

Dans ce cadre, le Souscripteur s'engage à fournir toute information et tout justificatif demandé par l'Assureur.

Article 21. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre du contrat, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès du Souscripteur des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679. Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur sont nécessaires :

a. Pour respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis

L'Assureur collecte les données à caractère personnel du Souscripteur afin d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui, telles que :

- La prévention de la fraude ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
- La surveillance et le report des risques que l'Assureur pourrait encourir ;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

b. Pour l'exécution d'un contrat avec le Souscripteur ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat

L'Assureur utilise les données à caractère personnel du Souscripteur pour conclure et exécuter ses contrats, et en particulier :

- Evaluer les caractéristiques du risque pour déterminer une tarification ;
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ;
- Communiquer au Souscripteur des informations concernant les contrats de l'Assureur ;
- Accompagner le Souscripteur et répondre à ses demandes ;
- Evaluer si l'Assureur peut proposer au Souscripteur un contrat et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime

L'Assureur utilise les données à caractère personnel du Souscripteur dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou cotisation ;
- La prévention de la fraude ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des risques ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas... ;
- La sensibilisation du personnel de l'Assureur par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel ;
- La personnalisation des offres de l'Assureur pour le Souscripteur à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats, ou la communication concernant ses contrats en fonction de la situation du Souscripteur et de son profil.

Cela peut être accompli par :

- La segmentation des prospects et clients de l'Assureur ;
- L'analyse des habitudes et préférences du Souscripteur dans l'utilisation des différents canaux de communication que l'Assureur met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet de l'Assureur, etc.) ;
- L'association des données relatives aux contrats que le Souscripteur a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données que l'Assureur possède sur lui (ex: l'Assureur peut identifier que le Souscripteur a des enfants mais qu'il ne dispose pas encore de protection assurance familiale) ;
- L'organisation de jeux concours, loteries et campagnes promotionnelles.

Les données à caractère personnel du Souscripteur peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

Le Souscripteur dispose des droits suivants :

- Droit d'accès: le Souscripteur peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
- Droit de rectification: dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, le Souscripteur peut demander à que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
- Droit à l'effacement: le Souscripteur peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
- Droit à la limitation: le Souscripteur peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
- Droit d'opposition: le Souscripteur peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. Le Souscripteur bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- Droit de retirer son consentement: lorsque le Souscripteur a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.

- Droit à la portabilité des données : dans certains cas, le Souscripteur a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.
- Droit à la mort numérique : le Souscripteur peut définir auprès de l'Assureur des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Le Souscripteur peut modifier ou révoquer ces directives particulières à tout moment.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, le Souscripteur doit adresser un courrier ou mail à l'adresse suivante :
Cardif Assurance Vie / AEP - LDPC - 76 rue de la Victoire - 75009 PARIS, ou protectiondesdonnees@mailaep.com.

Toute demande du Souscripteur doit être accompagnée d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si le Souscripteur souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, il peut consulter la Notice «protection des données» disponible directement à <http://www.assurance-epargne-pension.fr/pid3939/notice-protection-des-donnees.html>.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir au Souscripteur, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

Article 22. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la fiscalité applicable au contrat de capitalisation.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, le Souscripteur convient que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

Article 23. INFORMATIONS GÉNÉRALES

23.1 Informations relatives à l'intermédiaire en assurance et au mandataire

Le contrat NORTIA CAPI + est distribué par des intermédiaires en assurance, dont l'activité est réglementée par les Articles L. 511-1 et suivants du Code des assurances.

Les intermédiaires en assurance doivent être immatriculés au registre des intermédiaires en assurance, tenu par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS), dont le siège social est situé : 1, rue Jules Lefebvre - 75331 Paris cedex 09. Ce registre est librement accessible au public sur le site www.oriass.fr.

Le Souscripteur peut s'adresser à son intermédiaire en assurance en cas de contestation relative à son activité d'intermédiation en assurance.

Si le Souscripteur souhaite changer d'intermédiaire en assurance et/ou de Mandataire, ce changement peut s'accompagner d'un transfert des titres correspondant aux supports en unités de compte concernés. Dans cas, des frais de 0,50% maximum du montant transféré sont prélevés avec un minimum de 150 euros et un maximum de 5000 euros.

Pour les supports en unité de compte, ces frais viennent diminuer le nombre d'unités de compte transférées.

Pour les fonds en euros, ces frais viennent diminuer la part de la valeur de rachat affectée à ce support.

Conformément à l'Article L. 310-12 du Code des assurances, l'intermédiaire en assurance est soumis, de par sa qualité, au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution.

23.2 Informations relatives à l'Assureur

Conformément à l'article L. 355-5 du Code des assurances, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'évènement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance publient les informations relatives à la nature et aux effets de cet évènement.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur est accessible sur le site Internet www.bnpparibascardif.com.

Autorité chargée du contrôle de l'Assureur :

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

Le Souscripteur peut demander, à la souscription ou à une date ultérieure, la mise en place d'options de gestion automatique, sous réserve qu'aucune opération de versements programmés, de rachats partiels programmés ou d'avance ne soit demandée simultanément ou déjà en cours.

Ces options de gestion consistent en des opérations d'arbitrages automatiques et conditionnelles, programmées périodiquement.

Elles sont accessibles dans le cadre du compartiment en Gestion libre uniquement, et ce quelle que soit l'option choisie.

Par dérogation à l'article 8 du projet de contrat valant note d'information, les frais d'arbitrage ne sont pas prélevés dans le cadre des options de gestion automatique.

Dispositions communes :

La date de prise d'effet de ces options diffère selon le type de demande. Si l'option est demandée à la souscription, cette date est la date d'expiration du délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat. Si l'option est demandée en cours de vie du contrat, cette date est le jour ouvré pour l'Assureur qui suit la réception de la demande écrite par l'Assureur.

Un support de départ est un support à partir duquel se fait l'opération de désinvestissement. Le support de départ doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

Un support d'arrivée est un support vers lequel est réinvestie la part de la valeur de rachat du(des) support(s) de départ. Le support d'arrivée doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

La **plus ou moins-value latente**, pour un support quelconque, est égale à la différence entre :

- d'une part la part de la valeur de rachat affectée au support à la date du calcul,
- d'autre part la valeur de référence.

La **valeur de référence**, calculée par support, est égale à la différence entre :

- les investissements nets, si l'option est choisie à la souscription, ou la valeur atteinte à la date de réception de la demande, augmentée des investissements nets futurs, si l'option est choisie ultérieurement,
- les désinvestissements postérieurs à la demande s'ils résultent d'autres opérations que les arbitrages relevant de la gestion automatique.

Le **seuil de déclenchement** de l'option est un paramètre exprimé sous forme de pourcentage (sans décimale), appliqué à la valeur de référence. Ce seuil est librement déterminé par le Souscripteur pour chaque support de départ, au-delà d'un seuil minimum.

Seuls le Fonds Général, les supports en unités de compte de type OPC (hors actifs à période de commercialisation limitée tels que les fonds à formule ou à gestion alternative ou les unités de compte correspondant à des supports immobiliers) et les supports en unités de compte de type actions sont concernés par ces options de gestion automatique.

Le calcul de la plus ou moins-value latente est réalisé à partir de la valeur liquidative connue par l'Assureur.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrage sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le Souscripteur reconnaît donc être soumis à un risque de diminution de la valeur liquidative entre les deux dates d'établissement.

Quelle que soit l'option de gestion choisie, le Souscripteur peut demander l'interruption de ce mécanisme à tout moment, avec prise d'effet :

- dès le mois suivant si la demande parvient chez l'Assureur avant le 15 du mois (le deuxième mois qui suit dans le cas contraire), pour les options dont la périodicité n'est pas quotidienne,
- le deuxième jour ouvré qui suit pour les options dont la périodicité est quotidienne.

En cas de cumul de l'option « Transferts programmés » avec les options « Écrêtement des plus-values », ou « Arbitrage sur alerte relatif », les supports de départ comme d'arrivée choisis dans le cadre de l'option « Transferts programmés » doivent obligatoirement être différents de ceux choisis dans le cadre des options « Écrêtement des plus-values » ou « Arbitrage sur alerte relatif ».

TRANSFERTS PROGRAMMÉS

Cette option permet au Souscripteur de transférer régulièrement et automatiquement une partie de sa valeur de rachat investie sur un support de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée.

Le Souscripteur choisit un support de départ et un ou plusieurs supports d'arrivée. Le montant arbitré est constant et égal au rapport entre le montant investi à la souscription ou lors de la mise en place de l'option sur le support de départ et le nombre de trimestres prévu. La périodicité de cet arbitrage est trimestrielle.

Chaque opération se situe le deuxième ou le troisième jour ouvré de cotation de chaque trimestre civil, (ces jours devant être des jours ouvrés pour l'Assureur), après un différé initial de trois mois.

Le montant ainsi arbitré est réinvesti sur les supports d'arrivée en fonction de l'allocation définie. Lorsque le solde sur le support arbitré est inférieur au seuil minimum de 250 euros, un ordre d'arbitrage total est exécuté et met fin au processus d'arbitrages programmés.

ÉCRÈTEMENT DES PLUS-VALUES

Cette option permet au Souscripteur d'arbitrer automatiquement les plus-values d'un ou plusieurs supports de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée.

Le Souscripteur choisit un ou plusieurs supports de départ et un ou plusieurs supports d'arrivée.

Le montant arbitré correspond à la plus-value latente au titre du support de départ.

Le premier jour ouvré de chaque semaine, sous réserve qu'il soit ouvré chez l'Assureur, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur de référence.

Lorsque cette différence est supérieure ou égale à 250 euros, la plus-value latente au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur de référence sera dans ce cas calculée par rapport à la date de réinvestissement.

STOP LOSS RELATIF

Le Souscripteur choisit un support de départ et un ou plusieurs supports d'arrivée, éventuellement plusieurs fois à partir de supports de départ différents. Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5% minimum puis par tranche de 1%.

Le premier jour ouvré de chaque semaine, sous réserve qu'il soit ouvré chez l'Assureur, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur la plus élevée de la part de la valeur de rachat affectée à ce même support, depuis la souscription du contrat ou la date de mise en place de l'option si elle est postérieure, diminuée d'un pourcentage librement défini par le Souscripteur.

Lorsque cette différence est négative, la totalité de la part de la valeur de rachat affectée au support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur la plus élevée de la part de la valeur de rachat affectée au support de départ sera dans ce cas celle observée depuis le réinvestissement.

MAINTIEN DE L'ALLOCATION

Cette option consiste en des opérations d'arbitrages programmées ayant pour effet de rétablir automatiquement l'allocation définie librement à la souscription ou à la date de mise en place de l'option.

Les arbitrages sont calculés le dernier jour ouvré de chaque mois et effectués le deuxième ou le troisième jour ouvré qui suit, après expiration du délai de trente jours à compter de la date d'effet du contrat.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante quelle que soit l'opération demandée. **Cette option est exclusive des autres options.**

AEP

ASSURANCE EPARGNE PENSION

ASSURÉ PAR

AEP - ASSURANCE EPARGNE PENSION® :
Une marque commerciale de BNP Paribas Cardif
Cardif Assurance Vie - Société Anonyme au capital de 719 167 488 €
732 028 154 RCS Paris
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Bureaux : 76, rue de la Victoire 75009 PARIS



NORTIA

GRUPE DLFK

DISTRIBUÉ PAR

Société de Courtage d'Assurance et Courtier en Opérations
de Banque et en Services de Paiement
215 Avenue Le Nôtre - BP 90335 - 59056 ROUBAIX Cedex 1
SAS au capital de 2 007 786,65 euros
Immatriculée au RCS Lille Métropole 398 621 102 000 43
Immatriculée sous le n° ORIAS 07 001 890 (www.orias.fr)
Les informations relatives au traitement des réclamations
sont disponibles sur simple demande
ou à l'adresse <http://www.nortia.fr/legales.html>